RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL

DE GRANDE INSTANCE

DE

PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : **02/11405**

Me BAGUENARD

vestiaire : E210

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

4ème chambre
1ère section

N° RG :
02/11405

N° MINUTE :

Assignation du : 3
08 Juillet 2002

JUGEMENT
rendu le 29 Novembre 2005

DEMANDEUR

Monsieur Patrice RIVIERE-MALAPLATE
66 rue des Messiers
93100 MONTREUIL

représenté par Me Lorenzo SANTANA, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant/plaidant, vestiaire D 205

DÉFENDEURS

Monsieur Patrick MAGE
11 rue Douer
64100 BAYONNE

représenté par Me Philippe LOUIS, avocat au barreau du VAL DE MARNE, avocat postulant/plaidant, vestiaire PC 38

S.A. GROUPAMA TRANSPORTS venant aux droits de GAN INCENDIE ACCIDENT
1 quai Georges V
76600 LE HAVRE

représenté par Me Bertrand BAGUENARD, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire E210
et assisté de Me Mathieu CROIX, avocat au barreau du HAVRE, avocat plaidant, 136 rue Victor Hugo 76600 LE HAVRE

SOCIÉTÉ EUROP'YACHTING
11 boulevard de la Bastille
75012 PARIS

défaillante

Expéditions exécutoires délivrées le :

Audience du 29 novembre 2005
4ème chambre 1ère section
RG 02-11405

SOCIÉTÉ OKEANOS
Zone Technique du Port
Quai de la Pêcherie
40130 CAPBRETON

Maître Michel JUN es qualité de mandataire liquidateur de la SARL OKEANOS
6 place Saint Vincent
BP 183
40104 DAX

représentés par Me Daniel JACOB, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant/plaidant, vestiaire M0222

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme REBBOH, Vice-Président
M. GERVAIS DE LAFOND, Vice-Président
Mme TREARD, Juge

assistés de Emmanuelle SEGUILLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 11 Octobre 2005
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé publiquement
Réputé contradictoire
en premier ressort

Par acte sous seing privé du 07 octobre 1997, Monsieur Patrick MAGE consent à Monsieur Patrice RIVIÈRE-MALAPLATE une promesse de vente portant sur une péniche "LEYDEN", par l'intermédiaire de la société EUROP'YACHTING. Le prix de vente est fixé à 950.000 francs, dont 400.000 francs (60.979,61 euros) payables à la signature de la promesse et 550.000 francs (83.846,96 euros) fractionnés en quatre-vingt-quatre mensualités à régler à compter de la livraison du bateau et de la signature de l'acte de vente.

Aux termes de cette promesse, le promettant certifie que le bateau sera libre de toute hypothèque, gage et taxe à la signature de l'acte de vente et le bénéficiaire de la promesse s'engage à assurer le bateau dès la signature de la promesse.

A la même période, Monsieur MAGE et Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE signent un document intitulé "acte de vente", non daté.

Les échéances mensuelles sont acquittées par Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE jusqu'au début de l'année 1998 sans qu'aucun des documents administratifs du bateau ne lui soit remis, Monsieur MAGE lui indiquant les difficultés rencontrées pour obtenir mainlevée de l'inscription hypothécaire grevant son bateau.

Le 22 octobre 2001, entre 6 heures 30 et 10 heures, la péniche coule dans les eaux du port d'Ilon.

Après appel d'offres, Monsieur RIVIÈRE-MALAPLATE retient le 05 décembre 2001 le devis de renflouement présenté par la société OKEANOS dont Monsieur MAGE est le gérant. Ce choix intervient après un courrier de son assureur GAN du 29 novembre 2001 émettant les plus expresses réserves quant aux compétences de cette société pour ce type d'opération.

Le 06 décembre 2001, la compagnie GAN indique à Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE qu'elle n'entend pas confirmer la commande auprès de la société OKEANOS, ce choix incombant pleinement à l'assuré.

Les opérations de renflouement interviennent du 11 au 20 décembre 2001.

Par lettre du 05 mars 2002, la compagnie GAN est avisée par Monsieur CEREZO du fait qu'il détient le carnet d'immatriculation de la péniche et qu'il bénéficie d'une hypothèque fluviale en date du 30 décembre 1990.

Constatant que cette information n'avait pas été déclarée à la souscription de la police, la compagnie GAN refuse sa garantie en vertu de l'article 21-d des conditions générales. Elle procède à l'annulation du contrat et au remboursement des primes perçues.

Par ordonnance de référé du 28 octobre 2002, la demande en paiement de la société OKEANOS et de Monsieur MAGE, dirigée à l'encontre de Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE et de la société GROUPAMA TRANSPORT, venant aux droits de la compagnie GAN, est rejetée.

Par jugement du tribunal de commerce du 26 février 2003, la société OKEANOS est mise en liquidation judiciaire et Maître Michel JUN désigné comme liquidateur.

PROCÉDURE, PRÉTENTIONS, ET MOYENS

Vu les actes en date des 08, 09 et 15 juillet 2002 par lesquels Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE a fait assigner Monsieur Patrick MAGE, la société OKEANOS, la société GROUPAMA TRANSPORTS ainsi que la société EUROP'YACHTING en remboursement de diverses sommes et aux fins de garantie ;

Vu les dernières conclusions de Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE en date du 08 mars 2004, par lesquelles il sollicite, sous exécution provisoire :
→ la condamnation solidaire de Monsieur Patrick MAGE et de la société EUROP'YACHTING au paiement des sommes suivantes :
- 75.498,94 euros en remboursement des sommes versées pour l'achat de la péniche avec intérêts légaux à compter de leur paiement ;
- 50.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

- outre 13.000 euros à la charge de Monsieur MAGE seul, à défaut de restitution des objets mobiliers retenus abusivement dans la péniche ;
→ la condamnation de la société GROUPAMA à garantir le sinistre et ainsi :
- le paiement des sommes dues à la société OKEANOS à concurrence de 33.961,01 euros ;
- la prise en charge des frais de remise en état de la péniche après déduction de la franchise et des sommes remboursées à la suite de l'annulation de la police ;
→ à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'annulation de la police serait confirmée, la condamnation de Monsieur MAGE en sa qualité de propriétaire à payer à la société OKEANOS la somme de 33.961,01 euros ;
→ et en tout état de cause, le paiement par tout succombant de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les dernières conclusions du 28 mars 2005 de la société OKEANOS comprenant l'intervention volontaire de Maître JUN son liquidateur judiciaire, aux termes desquelles ils sollicitent reconventionnellement la condamnation solidaire de Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE et de la compagnie GROUPAMA TRANSPORT à payer à Maître JUN es qualité de liquidateur de la société OKEANOS, les sommes de :
- 33.936,01 euros avec intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 28 janvier 2002,
- 1.500 euros pour résistance abusive au paiement,
- 3.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les dernières conclusions de Monsieur Patrick MAGE du 1er avril 2005 aux termes desquelles il sollicite :
→ à titre principal, le débouté du demandeur ;
→ et reconventionnellement,
- sa condamnation à lui payer 69.327,62 euros au titre du solde du prix de vente et 8.426,88 euros en remboursement des frais de stationnement du bateau,
- la condamnation de la compagnie GROUPAMA à garantir le paiement des frais de renflouement dus à la société OKEANOS pour un montant de 33.936,01 euros ainsi que les frais de remise en état de la péniche et à défaut mettre tous ces frais à la charge de Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE ;
- un donner acte du fait que les objets meublant le LEYDEN et appartenant à Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE sont à sa disposition ;
- la condamnation solidaire de Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE et de la compagnie GROUPAMA à lui payer la somme de 5.000 euros pour résistance et procédure abusive et 3.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les dernières conclusions du 19 avril 2005 de la compagnie GROUPAMA TRANSPORTS venant aux droits de GAN INCENDIE ACCIDENT aux termes desquelles elle sollicite le débouté de toutes les parties et, reconventionnellement, la condamnation de chacun d'eux au paiement de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu l'absence de constitution de la société EUROP'YACHTING ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 31 mai 2005 ;

❖

Audience du 29 novembre 2005
4ème chambre 1ère section
RG 02-11405

MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR LA VALIDITÉ DE LA VENTE

Vu l'article 1583 du code civil en application duquel la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dés qu'on est convenu de la chose et du prix quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ;

Attendu que Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE estime qu'en dépit de la signature d'un acte dit "de vente", un tel contrat ne s'est jamais formé dans la mesure où les modalités fixées à la promesse du 7 octobre 1997 n'ont pas été respectées ; qu'il en déduit qu'en l'absence de vente, les paiements réalisés sont dépourvus de cause et doivent être remboursés par Monsieur MAGE et la société EUROP'YACHTING, condamnée solidairement avec lui ;

qu'il considère tout d'abord que le transfert de propriété était subordonné à l'inscription de cette vente sur le registre tenu par le greffe du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation par référence à l'article 101 du code du Domaine Public Fluvial, la société EUROP'YACHTING étant chargée "d'effectuer le transfert de propriété" ; qu'il souligne que cette démarche n'a jamais été réalisée ;

qu'il estime par ailleurs que la société EUROP'YACHTING devait conserver les documents administratifs jusqu'à ce que soit payée la dernière échéance, ce qui implique que le vendeur était, jusqu'à cette date, dans l'impossibilité d'exécuter son obligation de délivrance et que les parties entendaient repousser le transfert de propriété jusqu'au paiement de la dernière échéance ;

qu'il relève ensuite que l'article 5 de la promesse mettait à la charge de l'acquéreur l'obligation d'assurer le bateau et précisait qu'en cas de sinistre il devait régler au vendeur une indemnité forfaitaire égale au total des mensualités restant à courir au jour du sinistre ; qu'il fait valoir que cette disposition ne peut se comprendre que si la propriété du bateau restait acquise au vendeur jusqu'à ce que l'intégralité du prix de vente soit payée ;

qu'il expose également que le promettant n'a jamais satisfait à ses obligations concernant la remise des documents administratifs du bateau et la main levée de l'hypothèque fluviale ; qu'il indique ne pas avoir été en mesure de ce fait de l'utiliser pour naviguer ni de la louer ;

qu'il précise avoir cessé de l'habiter en mai 1998, conscient que la vente n'interviendrait jamais faute de main levée possible de l'hypothèque, et avoir en définitive recommencé à l'occuper en novembre 2000 ;

qu'enfin il relève que Monsieur MAGE s'est constamment présenté comme le propriétaire, lui interdisant même l'accès de la péniche à compter de mai 2002 par instructions laissées au directeur du port de l'Ilon ; qu'il produit sur ce point un constat d'huissier du 31 mai 2002 ;

qu'il réclame, en conséquence, en l'absence de vente, remboursement des 400.000 francs versés à la signature du compromis et des sept mensualités réglées de novembre 1997 à mai 1998 de 61.942,93 francs ;

Audience du 29 novembre 2005
4ème chambre 1ère section
RG 02-11405

Attendu que Monsieur Patrick MAGE soutient que les parties étaient d'accord sur la chose et sur son prix et que, dés lors, la vente doit être déclarée parfaite conformément à l'article 1583 du code civil ;

qu'il précise que Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE a occupé la péniche à titre de résidence principale, l'a assurée auprès d'une compagnie qu'il a lui même choisie et l'a déplacée à sa convenance à maintes reprises ; qu'il souligne également que celui-ci a confié à la société gérée par Monsieur MAGE le soin de procéder au renflouement contre l'avis de son assureur alors qu'il soutient qu'ils auraient été en litige ;

qu'il relève que Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE a en outre indiqué le 18 janvier 2002 à l'expert TAURIN désigné par l'assureur qu'il était propriétaire à 50 % , Monsieur MAGE étant copropriétaire ;

qu'il ajoute que Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE était informé de l'existence de l'hypothèque dans la promesse de vente, laquelle indiquait que le bateau sera libre de toute hypothèque à la signature de l'acte de vente, ce qui emportait bien qu'il existait une hypothèque ;

qu'il soutient que Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE connaissait les difficultés rencontrées avec Monsieur CEREZO et que c'est la raison pour laquelle la date est restée en blanc ; qu'il rappelle en outre que tout certificat d'immatriculation porte la mention du fait que la situation hypothécaire peut être réclamée au greffe du tribunal de commerce de PARIS ;

qu'il souligne que le prix de vente particulièrement intéressant de 950.000 francs soit 144.826 euros pour un bateau d'une valeur d'environ 275.000 euros s'explique par le fait que Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE avait accepté cette situation dont il avait nécessairement connaissance ;

qu'il rappelle qu'un projet de protocole a été établi le 15 mai 2001 pour sortir de cette situation mais que Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE n'a pas accepté de le signer ;

qu'en outre, il note que le délai de plus de cinq ans écoulé avant que Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE initie sa procédure démontre qu'il était parfaitement informé de la situation du bateau qu'il achetait ;

qu'enfin, à titre reconventionnel, il demande paiement du solde du prix soit 69.327,62 euros et remboursement des frais de stationnement de la péniche au Port de l'Ilon depuis son renflouement soit 8.426,88 euros ;

Attendu, tout d'abord, qu'aux termes de la promesse de vente signée le 07 octobre 1997, Monsieur MAGE s'est engagé à vendre à Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE le bateau dénommé "LEYDEN" au prix de 950.000 francs suivant un échéancier détaillé dans l'acte ;

que ce document précise en son article 3 que le vendeur autorise EUROP'YACHTING, désignée comme son mandataire et signataire de l'acte, à effectuer le transfert de propriété au profit de l'acheteur à la signature des actes de vente et après encaissement au profit du vendeur de la somme de 400.000 francs, déduction faite de sa commission, et qu'à titre de garantie EUROP'YACHTING conservera les documents administratifs du bateau jusqu'à parfait paiement ;

que l'article 4 ajoute que la livraison s'effectuera fin octobre 1997 à PORT VAN GOGH, après signature des actes de vente ;

qu'il est prévu aux articles 5 et 6 les obligations respectives des parties ;

qu'une clause suspensive unique est prévue à l'article 8, relative à la sortie d'eau du bateau et au plan de sondage satisfaisant en fonction des épaisseurs minimum requises pour le renouvellement du permis de navigation ;

qu'à ce stade, les parties étaient d'accord tant sur la chose que sur son prix ;

qu'il n'est par ailleurs pas contesté que la seule condition suspensive fixée à l'article 8 a été réalisée sans difficulté et que l'acquéreur a pris possession de la péniche en octobre 1997 ;

Attendu ensuite, qu'indépendamment des obligations contenues dans la promesse, non exécutées par le promettant, un acte sous seing privé a été signé entre Monsieur MAGE et Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE à une date qui ne figure pas sur le document, intitulé "acte de vente";

Que cet écrit mentionne : "*conformément à la promesse de vente du 07 octobre 1997 il a été convenu et arrêté ce qui suit:*
Monsieur MAGE Patrick vend en toute propriété à Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE le bateau LEYDEN
aux conditions suivantes:
prix de 950.000 francs dont 400.000 francs par chèque le 06 octobre 1997 et 550.000 francs par crédit vendeur sur 84 mensualités,
dans l'état où il se trouve, l'acheteur déclarant le bien connaître pour l'avoir visité";

que cet acte de vente, librement accepté par les parties, ne reprend pas les obligations réciproques prévues dans la promesse, de sorte que le respect de ces obligations n'a pas été fixé comme une condition déterminante de la vente ;

que la vente, répondant aux conditions de l'article 1583 du Code civil, est ainsi parfaite ;

Attendu que la remise immédiate des documents administratifs à Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE n'avait pas été prévue par les parties, celle-ci ne devant intervenir qu'à l'issue de la dernière échéance suivant les termes de la promesse de vente ; qu'elle n'a pas davantage été imposée lors de la signature de l'acte de vente ;

qu'il est constant qu'entre 1997 et 2001, Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE a été en mesure d'occuper cette péniche, à titre de résidence principale comme le confirme la police d'assurance habitation souscrite auprès du GAN ; que cet usage a été rempli sans que l'absence de ces documents n'affecte la jouissance qui était attendue du bien ;

que, dés lors, l'absence de remise de ces documents ne caractérise pas un défaut de délivrance ;

Attendu que l'absence de toute inscription fluviale sur le bateau n'a pas été reprise comme une condition déterminante de la vente aux termes du dernier acte liant les parties ;

que l'hypothèque inscrite le 29 juin 1995, soit antérieurement à la vente, ouvre droit en tout état de cause à la garantie du vendeur dans l'hypothèse d'une éviction, conformément aux articles 1626 et suivants du code civil ; qu'une telle éviction du fait de cette inscription n'a pas eu lieu ;

qu'en conséquence, cet élément ne constitue pas davantage un manquement de Monsieur MAGE à l'obligation de délivrance convenue entre les parties ;

SUR LES COMPTES ENTRE LES PARTIES

Vu l'article 1134 du code civil et les termes de l'acte de vente fixant les mensualités à régler pour solder le prix de vente ;

Attendu que Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE reconnaît avoir cessé de payer les échéances mensuelles à compter de mai 1998 ;

qu'il n'est pas contesté que la somme de 69.327,62 euros reste due sur le prix de vente ; que Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE doit être condamné à payer à Monsieur MAGE la somme de 69.327,62 euros ; qu'en contrepartie Monsieur MAGE est tenu de restituer la péniche à Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE ;

Attendu que Monsieur MAGE réclame le remboursement de frais de stationnement de la péniche de 8.426,88 euros ;

qu'il convient de relever que la facturation présentée comprend la location d'un emplacement portuaire à compter du 1er novembre 2001 jusqu'au 31 décembre 2004 ainsi que des frais de remorquage et amarrage suite à la rupture de l'amarre ; que le paiement effectif de cette facture n'est pas justifié ;

que ces frais ne sauraient en tout état de cause être mis à la charge de Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE dés lors que la jouissance du bien lui a été refusée, Monsieur MAGE lui ayant interdit l'accès de la péniche après le sinistre du 22 octobre 2001 en arguant de sa qualité de propriétaire auprès des autorités portuaires ; que cet élément, non contesté, est confirmé tant par le procès verbal versé aux débats que par la police d'assurance souscrite par Monsieur MAGE pour garantir les risques relatifs à la péniche;

que cette demande doit être rejetée ;

Attendu que Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE réclame en outre les frais de sondage et de réfection de la peinture de la péniche de 30.282,66 francs et 3.015 francs ;

qu'il sollicite également la restitution des bijoux enfermés dans un coffre-fort scellé dans le bateau, de la vaisselle ancienne en porcelaine de Limoges, des les services de verres anciens et de l'argenterie, le tout valorisé à la somme de 13.000 euros ;

Attendu que Monsieur Patrick MAGE relève qu'il ne s'est jamais opposé à la restitution des objets mobiliers restés sur le LEYDEN, que Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE dispose toujours des clés et qu'il a utilisé un local mis à disposition par le PORT d'ILON pour entreposer les meubles et objets retirés à sa convenance après le renflouement ; qu'il estime dés lors la demande sans fondement ;

Attendu que les frais de sondage et de réfection de la peinture de la péniche dont Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE sollicite le remboursement relève des dépenses incombant à tout propriétaire, étant exposés pour la conservation du bien ;

qu'aucun accord n'existe entre les parties permettant de transférer la charge de ses frais au vendeur ;

que Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE doit donc être débouté de sa demande de condamnation de Monsieur MAGE ;

Attendu que Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE ne justifie pas de la nature exacte et de la valeur précise des objets mobiliers dont il réclame la restitution en nature ou en valeur ; que dés lors il n'est pas possible de faire droit à la demande en paiement par équivalence ;

qu'il convient de donner acte à Monsieur MAGE du fait que les objets meublant appartenant à Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE sont à la disposition de ce dernier ;

SUR LA DEMANDE DE CONDAMNATION SOLIDAIRE DE LA SOCIÉTÉ EUROP'YACHTING

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE estime que l'attitude de la société EUROP'YACHTING le fonde à réclamer sa condamnation solidaire au paiement de 75.498,94 euros, correspondant au prix de vente partiellement acquitté et aux frais de sondage et de peinture exposés ;

qu'il lui reproche un défaut de conseil, dans la mesure où, en sa qualité de mandataire de Monsieur Patrick MAGE et de professionnelle de la vente de péniches, elle aurait dû mentionner l'existence de l'hypothèque, attirer l'attention de l'acquéreur sur les modalités particulières du transfert de propriété et s'assurer lors de la signature de l'acte de vente que Monsieur Patrick MAGE remettrait les documents administratifs du bateau ;

qu'il insiste sur le fait que la société EUROP'YACHTING n'a jamais consulté le registre ouvert au tribunal de commerce de PARIS pour connaître la situation hypothécaire du bateau ;

qu'il souligne que la société EUROP'YACHTING a rédigé l'acte de vente et laissé les parties le signer en prélevant sa commission bien que les documents administratifs n'ont jamais été remis ;

Attendu que la promesse de vente intervenue par le biais de la société EUROP'YACHTING mentionne que le bateau sera libre de toute hypothèque lors de la signature de l'acte de vente ;

que l'acte de vente régularisé entre les parties n'a pas repris cette exigence et ne fait pas référence à la société EUROP'YACHTING ;

qu'il a été jugé que la vente était parfaite et conforme aux désirs exprimés par les parties dans l'acte qu'elles ont entendu signer seules ;

que la demande en paiement solidaire du prix et des frais afférents à la péniche doit donc être rejetée ;

SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS DE MONSIEUR PATRICE RIVIÈRE MALAPLATE

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE fait valoir que la situation de blocage dans laquelle il s'est trouvé du fait de l'attitude de Monsieur Patrick MAGE et de la société EUROP'YACHTING lui a causé un préjudice tant financier que moral ; qu'il ajoute ne pas avoir pu profiter du bateau qu'il pensait avoir acheté ; qu'il demande en conséquence leur condamnation solidaire au paiement de 50.000 euros ;

Attendu que la situation de blocage alléguée, relative à l'impossibilité d'obtenir main levée de l'hypothèque fluviale, n'est pas imputable à la société EUROP'YACHTING et ne constitue pas une faute contractuelle de Monsieur MAGE en l'absence de stipulation sur ce point dans l'acte de vente ;

que le préjudice financier n'est pas démontré ;

qu'en revanche, l'attitude de Monsieur MAGE est directement à l'origine du préjudice moral occasionné à Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE qui n'a pas été en mesure de profiter pleinement de son bateau tout en supportant les frais de son entretien et les relances en paiement de la société OKEANOS dont Monsieur MAGE était le gérant ;

qu'outre les contrariétés générées par cette situation, il existe une privation de jouissance certaine, confirmée par le procès-verbal d'huissier établi le 31 mai 2002, mentionnant que l'accès au bateau a été refusé à Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE par le gestionnaire du Port de l'Ilon jusqu'à ce qu'il ait pu obtenir l'accord de Monsieur MAGE ;

qu'il y a lieu de condamner Monsieur MAGE à payer à Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

SUR LA GARANTIE DE LA COMPAGNIE GROUPAMA

<u>sur la validité de la clause emportant nullité du contrat</u>

Vu l'article L 112-4 du code des assurances en vertu duquel les clauses des polices édictant des nullités, déchéances ou exclusions ne sont valides que si elles sont mentionnées en caractères très apparents ;

Attendu que la compagnie GROUPAMA TRANSPORTS se prévaut de la nullité du contrat d'assurance au motif que Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE , qui connaissait l'existence d'une hypothèque sur le bateau assuré, ne l'a pas déclarée à la souscription en violation de l'article 21-d de la police ;

Attendu que Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE considère que l'article 21-d de la police, spécifiant la nullité du contrat doit être réputée non écrite et donc nulle au regard de l'article L112-4 du code des assurances ;

qu'il fait valoir qu'elle est imprimée en petits caractères d'une hauteur d'un millimètre, ne se distingue pas des autres clauses qui l'entourent et comporte un intitulé qui ne fait pas référence à la nullité, de sorte que l'attention du lecteur n'est pas attirée sur cette sanction mais sur le fait qu'elle est relative aux hypothèques ;

qu'en réplique, la compagnie GROUPAMA TRANSPORTS souligne que la clause figure au chapitre afférent aux obligations de l'assuré, qu'elle est séparée des autres clauses par un double interligne et figure en caractères gras avec un intitulé propre ;

Mais attendu que les conditions générales de la police d'assurance souscrite par Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE à effet du 1er novembre 1997 comprennent neuf chapitres, dont un relatif aux obligations de l'assuré placé au chapitre VI ;

que ce chapitre VI comprend les articles 21 et 22, tous deux présentés selon la même typographie, en caractère gras et lettres de petite taille, découpés en petits paragraphes séparés par interligne ;

que la clause D, intitulée "hypothèque", ne se distingue en rien des clauses voisines alors même qu'elle contient une clause édictant une nullité ;

que l'emplacement de cette clause, comme la rédaction utilisée, ne permettent pas d'attirer l'attention de l'assuré sur les dispositions essentielles qui portent sur les obligations qui lui sont imposées à peine de nullité, alors même que des clauses moins importantes telles que les conditions de résiliation ou des définitions figurent aux premières pages des conditions générales et comportent des nuances de couleur dans la police utilisée ;

que, dés lors, faute d'avoir été mentionnée au contrat en caractères très apparents, cette clause doit être réputée non écrite ;

<u>sur la validité de la clause de déchéance du droit à garantie</u>

Attendu que la compagnie GROUPAMA TRANSPORTS soutient que la surveillance du bateau était insuffisamment assurée sur le bateau lors du sinistre, en violation de l'article 22-b des conditions générales ; qu'elle se prévaut sur ce point des déclarations de l'assuré mentionnant qu'il avait été privé de l'accès à bord par Monsieur Patrick MAGE ;

Mais attendu qu'il a été rappelé que les articles 21 et 22 sont tous deux présentés selon la même typographie, en caractère gras et lettres de petite taille, découpés en petits paragraphes séparés par interligne ;

que l'article 22 comporte une clause de déchéance de garantie ;

que de la même manière que l'article 21-d, la clause qu'elle comporte ne se distingue en rien des clauses voisines ;

que l'emplacement de cette clause comme la rédaction utilisée, ne permettent pas d'attirer l'attention de l'assuré sur les dispositions essentielles qui portent sur les obligations qui lui sont imposées à peine de déchéance, alors même que des dispositions de moindre importance figurent aux premières pages des conditions générales et comportent des nuances de couleur dans la police utilisée ;

que, dés lors, faute d'avoir été mentionnée au contrat en caractères très apparents, cette clause doit être réputée non écrite ;

qu'en tout état de cause, une attestation du gérant du port de l'Ilon du 07 décembre 2001 indique que le port bénéficie d'une surveillance de l'ensemble du port, et qu'en outre le maître de port ou son suppléant sont habilités et aptes à intervenir sur les bateaux et installations du port ;

sur l'absence de cause du contrat

Vu l'article 1964 du code civil ;

Attendu que la compagnie GROUPAMA TRANSPORTS relève que Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE soutient qu'il n'est ni propriétaire ni utilisateur de la péniche ; qu'elle estime que ce faisant, on ne voit pas à quel titre Monsieur Patrice RIVIERE MALAPLATE a pu renouveler la police et que le contrat d'assurance serait dénué de toute cause et donc privé de tout effet ;

Mais attendu que la cause d'un contrat d'assurance est l'existence d'un risque concernant le bien garanti ; que la qualité de propriétaire est indifférente et ne constitue pas une condition de validité d'un tel contrat ;

que ce moyen est infondé ;

sur la prise en charge des frais de renflouement

Vu la police d'assurance sur corps de bateaux de navigation intérieure-Habitation- n 970.600.739 ;

Attendu que la société OKEANOS fait valoir les factures de renflouement de 209.300 francs et 13.305,62 francs correspondant aux prestations réalisées à la demande de Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE après appel d'offres ;

qu'elle mentionne les mises en demeure restées infructueuses des 28 janvier et 27 février 2002 ;

qu'elle estime que la commande ayant été passée par l'assuré, la prestation ayant été fournie et le contrat d'assurance étant bien conclu, Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE et son assureur GROUPAMA TRANSPORTS doivent être condamnés à payer à Maître JUN, es-qualité de liquidateur judiciaire de la société OKEANOS la somme de 33.936,01 euros ;

Attendu que Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE demande à être garanti du paiement des factures de renflouement de la péniche ; que Patrick MAGE s'associe à cette demande ;

Attendu que la compagnie GROUPAMA TRANSPORTS soutient que les conditions de la garantie ne sont pas remplies dans la mesure où les dépenses doivent être engagées avec l'accord de l'assureur, alors qu'elle a émis les plus expresses réserves dans son courrier du 29 novembre 2001, que le bateau doit être en perte totale et que le retirement doit être imposé par les autorités administratives ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 relatif aux frais de retirement, l'assurance souscrite a pour objet de garantir le remboursement des dépenses engagés avec l'accord des assureurs pour retirer du fond de l'eau le bateau assuré et sa cargaison, considérés comme perdus et dont le retirement serait imposé par les autorités ;

que les frais de retirement sont couverts jusqu'à 700.000 francs en application des conditions particulières ;

qu'en l'espèce, il ne peut être sérieusement soutenu que le retirement de la péniche n'était pas imposé par les autorités dés lors que le naufrage est survenu dans le domaine public fluvial, le port d'Ilon ;

que par télécopie du 29 novembre 2001 l'assureur indiquait *"Il nous semble que l'assuré devrait porter son choix sur l'entreprise TEURNIER qui est à même de remplir ce critère du mieux disant technique, la différence de prix étant minime avec le devis OKEANOS"*(...)*"sous réserves quant à la prise en charge de ce dossier par notre compagnie"*;

qu'en écrivant à l'assuré en ces termes, l'assureur a admis le bénéfice, possible, de l'article 8 pour le sinistre déclaré et ce, avant l'engagement de la dépense ; que seule demeurait en suspens la question d'une éventuelle déchéance du droit à garantie, dans l'hypothèse d'un défaut de surveillance tel que prévu à l'article 22-b ;

que, par courrier du 06 décembre 2001, la Direction Juridique de la société GAN INCENDIE ACCIDENT a indiqué à son correspondant à ANTIBES *"nous constatons que Monsieur MALAPLATE a finalement décidé de confier, et ce malgré l'absence d'une couverture d'assurance correcte et appropriée l'opération de renflouement à l'entreprise OKEANOS.(...)Nous vous rappelons que l'opération se déroulera sous l'entière responsabilité de l'entreprise OKEANOS et que tous les dommages pouvant survenir durant l'opération de renflouement seront à la charge de cette entreprise. Enfin s'agissant de la confirmation de la commande (...) Nous avons déjà indiqué que ce choix incombe pleinement à l'assuré. (...)Nous maintenons que si le sinistre a pour origine l'absence de surveillance et de gardiennage ou aurait pu être évité par une permanence à bord les assureurs ne seront tenus à aucune indemnité au profit de l'assuré"* ; qu'un tel courrier ne manifeste aucune opposition de principe sur l'engagement de la dépense ;

que la bonne foi contractuelle commande dés lors de faire application de la garantie, implicitement admise en son principe avant l'engagement de la dépense ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 8, il est indiqué que les assureurs se réservent la faculté soit de faire procéder au retirement des biens assurés, soit de payer la somme qui sera dépensée pour ce retirement, dans la limite du capital couvert sur ce poste ;

qu'il n'est invoqué aucune franchise applicable à cette garantie ;

que des sommes ont d'ores et déjà remboursées à Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE en suite de l'annulation de la police par courrier du 13 mai 2002, dont le quantum n'est cependant pas établi ;

qu'il convient, en conséquence, de condamner Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE à payer à Maître JUN es-qualité de liquidateur de la société OKEANOS la somme de 33.936,01 euros et de condamner la société GROUPAMA à garantir le règlement du coût des opérations de renflouement, dans la limite du solde d'indemnité lui revenant après déduction des sommes d'ores et déjà remboursées à Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE en suite de l'annulation de la police par courrier du 13 mai 2002 ;

que cette condamnation portera intérêts légaux à compter du 28 juin 2002, date de l'assignation en référé valant mise en demeure de payer à l'égard des deux défendeurs et ayant seule date certaine ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS DE LA SOCIÉTÉ OKEANOS

Attendu que Maître JUN sollicite 1.500 euros à titre de dommages et intérêts au bénéfice de la société OKEANOS pour résistance abusive au paiement indiquant que cette société n'a pas pu faire face à ses engagements à l'égard de la société LAFARGE pour la location de la bigue GOLIATH et qu'elle a été contrainte de demander un report de traite ;

Attendu que la société OKEANOS justifie d'un préjudice distinct du simple retard de paiement compte tenu de sa situation financière, ayant conduit à sa liquidation judiciaire ; que la résistance au paiement de Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE est manifestement abusive dans la mesure où il a pris l'initiative de choisir cette entreprise pour procéder au renflouement et s'est ensuite abstenu de régler le paiement des factures ;

qu'en revanche, l'opposition de la société GROUPAMA TRANSPORT ne saurait s'analyser comme telle dans la mesure où la nullité du contrat était opposée à l'assuré, de même qu'un défaut de surveillance, justifiant la saisine d'une autorité judiciaire ;

qu'il convient, en conséquence, de condamner Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE à payer à Maître JUN es-qualité de liquidateur de la société OKEANOS la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS DE MONSIEUR MAGE

Attendu que Monsieur Patrick MAGE sollicite la condamnation solidaire de Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE et de la compagnie GROUPAMA TRANSPORTS au paiement de 5.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de leur résistance et de la procédure abusive ;

Attendu que Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE ne succombe que partiellement à l'instance ; que la procédure engagée n'est pas abusive ;

que la société GROUPAMA TRANSPORTS n'est tenue d'aucune obligation de paiement envers Monsieur MAGE et ne peut se voir reprocher un refus de garantie qu'elle estimait fondée au regard de certaines clauses et circonstances de l'espèce ;

que la demande doit donc être rejetée à l'encontre de ces deux défendeurs ;

SUR LES DEMANDES AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Attendu que Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE et la société GROUPAMA succombent à l'instance à l'égard de la société OKEANOS ; qu'ils doivent être condamnés in solidum à payer à Maître Jun es qualité de liquidateur la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que la société GROUPAMA succombent à l'instance à l'égard de Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE ; qu'elle doit être condamnée à lui payer la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que Monsieur MAGE et Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE succombent partiellement dans leurs demandes respectives ; que l'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 dans leurs rapports réciproques ;

qu'il n'y a pas davantage lieu de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile dans les rapports respectifs entre la société GROUPAMA et Monsieur MAGE ;

Attendu que Monsieur MAGE, la société GROUPAMA et Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE succombent tous partiellement à l'instance, qu'ils doivent être condamnés aux dépens supportés à parts égales entre eux ;

Attendu que l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, apparaît nécessaire au regard de l'ancienneté des faits et du caractère indemnitaire des sommes allouées ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort,

Déclare parfaite la vente intervenue entre Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE et Monsieur Patrick MAGE ;

Condamne Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE à payer à Monsieur MAGE la somme de 69.327,62 euros au titre du solde du prix de vente ;

Donne acte à Monsieur MAGE du fait que les objets meublant appartenant à Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE sont à la disposition de ce dernier ;

Dit que Monsieur MAGE devra restituer la péniche à Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE au lieu qu'il lui indiquera, les frais de transport éventuels étant supportés par moitié par chacune des parties ;

Déboute Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE de sa demande de remboursement des frais d'entretien de la péniche formulée à l'encontre de Monsieur Patrick MAGE ;

Déboute Monsieur MAGE de sa demande de remboursement des frais de stationnement de la péniche ;

Déboute Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE de ses demandes à l'encontre de la société EUROP'YACHTING ;

Condamne Monsieur Patrick MAGE à payer à Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Condamne Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE à payer à Maître JUN es-qualité de liquidateur de la société OKEANOS la somme de 33.936,01 euros au titre des opérations de renflouement ;

Condamne la société GROUPAMA à garantir le paiement des opérations de renflouement précités, dans la limite du solde d'indemnité revenant à Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE après déduction des sommes qui lui ont d'ores et déjà été versées le 13 mai 2002 ;

Dit que la somme de 33.936,01 euros portera intérêts légaux à compter du 28 juin 2002 ;

Condamne Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE à payer à Maître JUN es-qualité de liquidateur de la société OKEANOS la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Déboute Maître JUN es-qualité de liquidateur de la société OKEANOS de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de la société GROUPAMA TRANSPORTS ;

Déboute Monsieur MAGE de ses demandes de dommages et intérêts pour résistance et procédure abusive ;

Condamne in solidum Monsieur Patrice RIVIÈRE MALAPLATE et la société GROUPAMA TRANSPORTS à payer à Maître Jun es qualité de liquidateur de la société OKEANOS la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne la société GROUPAMA à payer à Monsieur RIVIÈRE MALAPLATE la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Rejette le surplus des demandes formées en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Audience du 29 novembre 2005
4ème chambre 1ère section
RG 02-11405

Ordonne l'exécution provisoire ;

Fait masse des dépens et les partage par parts égales par Monsieur Patrick MAGE, Monsieur Patrice RIVIERE MALAPLATE et la société GROUPAMA, dépens dont le recouvrement sera effectué conformément à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à Paris le 29 Novembre 2005

Le Greffier

Le Président

N° RG : **02/11405**

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demandeur : **M. Patrice RIVIERE-MALAPLATE**

Défendeurs : **M. Patrick MAGE, S.A. GROUPAMA TRANSPORTS, Société EUROP'YACHTING, Société OKEANOS, Me JUN MICHEL MANDATAIRE JUDICIAIRE DE LA SARL OKEANOS**

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE PARIS

Le Greffier en Chef

18 ème page et dernière